



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau
et fixant les prescriptions techniques à respecter en période de
sécheresse par la société SEPIPROD pour son établissement
situé 127, chemin de la POUDRERIE à CASTRES**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 25 janvier 2006, autorisant la société SEPIPROD à poursuivre ses activités de fabrication de produits chimiques organiques tels que tensioactifs et agents de surface, de produits pharmaceutiques sur le territoire de la commune de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2012 actualisant les prescriptions de fonctionnement des installations de la société SEPIPROD à Castres ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 mai 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en dates du 23 et 26 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster à la baisse les valeurs maximales de prélèvements d'eau dans le milieu afin que ces derniers soient en adéquation avec les besoins de la production ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Castres (Code masse d'eau : FRFR152B) ;

Considérant que l'autre partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans la rivière Agout, masse d'eau « L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn » (Code masse d'eau : FRFR152A) ;

Considérant que la société la société SEPIPROD a mis en œuvre entre 2018 et 2022 des mesures permettant de réduire la consommation nette de plus de 20 % sur cette période ;

Considérant qu'une réduction des prélèvements peut dégrader la qualité des encours de production ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société SEPIPROD pour son établissement situé 127, chemin de la POUDRERIE sur le territoire de la commune de CASTRES sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau – plan de réduction

Article 2.1

Les prescriptions techniques de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2012, modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 sont abrogées.

Article 2.2

Les dispositions techniques du point 3.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)
Eaux de Surface (rivière Agout)	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	FRFR152A	X : 637926,04 Y : 6276949,17
Réseau de distribution	L'Agout du confluent du lieu-dit la Fontaine Douce au confluent de la Durenque	FRFR152B	Captage BRIDOU : X : 645162,58 Y : 6283245,8

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé jusqu'au 30 juin 2026			Prélèvement maximal autorisé entre le 1 ^{er} juillet 2026 et le 31 décembre 2026			Prélèvement maximal autorisé à partir du 1 ^{er} janvier 2027		
	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)
Eaux de surface ⁽¹⁾	450000	5200	215	350000	4100	180	350000	4100	180
Réseau de distribution	100000	3700*	180*	100000	3700*	180*	80000	3700*	180*

(1) la valeur du débit instantané d'eau prélevé dans l'Agout doit garantir à tout moment que le débit réservé de ce cours d'eau, après prélèvement, est au minimum égal au 1/10 de son débit moyen interannuel. L'exploitant doit s'assurer à tout moment que cette condition est dûment remplie et tout particulièrement en période d'étiage de la rivière. Ces autorisations de prélèvement sont modifiables à tout instant en fonction des restrictions d'usage visées par des règlements locaux pris au titre de la loi sur l'eau. L'exploitant détermine les besoins de prélèvement strictement nécessaires pour assurer le maintien en sécurité des unités dangereuses et procède en cas d'interdiction de pompage à leur mise à l'arrêt.

* : seuils de prélèvements à confirmer après mise en place de compteurs horaires tels qu'exigés à l'article 2.3

Les points de prélèvement d'eau potable sont munis de disconnecteurs anti-refoulement.

Sauf exception justifiée, l'eau de refroidissement est utilisée en circuit fermé.

Aucun prélèvement n'est autorisé dans les nappes souterraines.

Annuellement l'inspection fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction d'eau pour les principales fabrications ou groupe de fabrication.

Article 2.3

Le dernier alinéa du point 3.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mesures de réduction

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En période de sécheresse, l'exploitant cesse toute consommation d'eau sans lien direct avec la production sauf les consommations liées aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

Compte tenu des mesures de réductions déjà mises en œuvre entre 2018 et 2022 et du plan de réduction du prélèvement indiqué à l'article précédent, il n'est pas prescrit de mesures de réduction supplémentaire.

Néanmoins, en cas de situation de crise sur le captage d'eau potable de Castres, le préfet peut imposer une réduction spécifique des prélèvements par arrêté d'urgence en limitant la production aux seuls en cours de production de médicaments.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télerécourse accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été

notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEPIPROD.

Fait à Albi, le 16 JUIN 2023

Le préfet



François-Xavier LAUCH